



Arrêt

**n° 264 089 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que « l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : La preuve du logement suffisant. Défaut de production du contrat de bail [...] ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe audi alteram partem et du principe général des droits de la défense; violation du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ; de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.1.1. Sur le premier et le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte. De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le premier moyen, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé de la directive 2004/38/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Sur le second moyen, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le second acte attaqué violerait l'article 24 de la Charte, le principe de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°. »

L'article 10 §2 précise que « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. »

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a exposé, de façon détaillée, les raisons pour lesquelles elle a considéré que la demande est irrecevable. Le requérant admet dans son recours ne pas avoir déposé la copie de son contrat de bail à l'appui de sa demande. Or, l'article 10§2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'étranger de prouver qu'il dispose d'un logement suffisant et la partie défenderesse a estimé que la production de la preuve de l'enregistrement du bail était insuffisante à cet égard, sans que la partie requérante démontre que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que ce bail existe et qu'il y a eu « confusion de l'administration communale » n'est pas de nature à conclure que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au premier moyen. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

3.1.4. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.1.5. Il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crise sanitaire actuelle ferait obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

3.2.2. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil observe que le second acte attaqué est l'accessoire de la première décision attaquée, dans le cadre de laquelle la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la compagne du requérant est enceinte dès lors que le requérant n'a pas estimé utile de faire valoir cet élément avant la prise des actes attaqués.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant des actes attaqués que du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments dont elle avait connaissance au regard de cette disposition.

3.2.4. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements supra, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée développée par la partie requérante. Soulignons que cette demande a été déclarée irrecevable, le même jour que celui auquel l'ordre de quitter le territoire a été pris, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Relevons en outre que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012). La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. [...] ». Au surplus, relevons que la circonstance que l'épouse du requérant serait enceinte ne constitue pas, de facto, et à défaut d'autres développements d'espèce, un obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le sol belge.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante réitère les argumentations développées dans sa requête. Sur son premier moyen, elle soutient que si la partie requérante n'a pas déposé son contrat de bail mais bien la preuve de son enregistrement, elle a satisfait à l'obligation de prouver un logement suffisant. Sur le second moyen, elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas examiné le fait que sa compagne soit enceinte, que le droit à être entendu doit s'appliquer, que l'ordonnance considère que cet élément n'est pas un obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique alors que c'est à la partie défenderesse d'examiner cet élément.

S'agissant de l'argument selon lequel l'enregistrement d'un contrat de bail prouve l'existence d'un contrat de bail, la partie requérante perd de vue que la partie défenderesse ne doit pas vérifier l'existence d'un bail mais bien l'existence d'un logement suffisant. Ainsi que rappelé supra, la partie défenderesse a estimé que la production de la preuve de l'enregistrement du bail était insuffisante à cet égard, sans que la partie requérante démontre que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Sur le second moyen, s'agissant du droit à être entendu et du fait

que la compagne du requérant soit enceinte, le Conseil rappelle, s'agissant du premier acte attaqué, que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable. Le Conseil rappelle également que le second acte attaqué est l'accessoire de la première décision attaquée, dans le cadre de laquelle la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit à être entendu du requérant ni pris en considération le fait que la compagne du requérant est enceinte dès lors que le requérant n'a pas estimé utile de faire valoir cet élément avant la prise des actes attaqués. Relativement à l'argument selon lequel, dans son ordonnance, le Conseil a relevé que la grossesse de la compagne du requérant « n'est pas un obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique alors que c'est à la partie défenderesse d'examiner cet élément », il convient de relever que cet argument a été mentionné « au surplus » après que le Conseil a constaté que la partie requérante n'établissait pas une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce et qu'elle n'avait pas estimé utile d'informer la partie défenderesse de la grossesse de sa compagne.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne formule aucune argumentation qui soit de nature à énerver les constats posés supra.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET